

Arrêt

**n° 166 602 du 27 avril 2016
dans les affaires X et X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 27 novembre 2014 et notifié le 7 janvier 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 25 avril 2016, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2014, notifié le 7 janvier 2015.

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son encontre le 21 avril 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 25 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique et a introduit une première demande d'asile le 24 novembre 2010, laquelle a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans en date du 30 janvier 2013.

1.3. Le 11 mars 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été rejetée par un arrêt du Conseil en date du 9 septembre 2013.

1.4. Le 2 février 2014, suite à un contrôle administratif, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Cette interdiction d'entrée a fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil sous le n° 146 553.

1.5. Après avoir été remis en liberté le 31 mai 2014, le requérant a introduit en date du 3 octobre 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Liège.

1.6. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci, notifié au requérant en date du 7 janvier 2015, fait l'objet du recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 166 733 dont la réactivation est postulée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite en date du 25 avril 2016.

Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer également ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de passeport et de visa.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

1.7. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.5.

1.8. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour, constitue la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- × 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- × 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- × 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- × 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

- × En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- × article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- × article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 08/02/2014, un procès-verbal PV LI.21.LA.134140/2014 a été rédigé à sa charge par la Police de la Zone de Liège du chef de faux en écritures (CI nationale falsifiée).

L'intéressé est signalée par la Belgique BE E08800068596 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (interdiction d'entrée signifiée le 02/02/2014, en vigueur jusqu'au 01/02/2017).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans lui notifiée le 02/02/2014 (en vigueur jusqu'au 01/02/2017).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/07/2012 (30 jours), 17/05/2013 (30 jours), 02/02/2014 (avec maintien – 31/05/2014), 07/01/2015 (7 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (22/11/2010, 11/03/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a épousé, le 23/01/2015, Madame [REDACTED] (09/01/1978°) de nationalité belge. Actuellement, aucune demande de séjour au titre d'époux d'une ressortissante belge n'a été introduite par l'intéressé. Celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge sans autorisation de séjour, et ce, malgré divers ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans et a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens et a même contracter mariage, alors qu'il savait pertinemment qu'il pouvait se voir éloigné du territoire à tout moment. Il est néanmoins il est loisible à l'intéressé, à partir de son pays d'origine, d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour régulier en Belgique. De plus, l'épouse de l'intéressé peut accompagner ou rejoindre l'intéressé en Guinée le temps nécessaire à l'obtention des documents requis à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Rien n'empêche l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. L'intéressé signale que son épouse est enceinte de 6 mois. Néanmoins l'intéressée peut éventuellement décider d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une épouse en Belgique, Madame [REDACTED] (09/01/1978°) de nationalité belge et que celle-ci est enceinte, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 22/11/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt de désistement d'instance du 19/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/04/2013.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/03/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 26/04/2013, notifiée le 29/04/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quelques CGRA 30 jours) le 24/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/05/2013, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt de rejet du 09/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/09/2013.

Les deux demandes d'asile introduites par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (22/11/2010, 11/03/2013) ont été examinées et rejetées par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 06/10/2014. Cette demande(s) a été déclarée « sans objet » par le bureau compétent le 14/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/04/2016 sans ordre de quitter le territoire.

La demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (06/10/2014) a été examinée et rejetée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 08/012/2014, un procès-verbal PV LI.21.LA.134140/2014 a été rédigé à sa charge par la Police de la Zone de Liège du chef de faux en écritures (CI nationale falsifiée).

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. En effet, l'intéressé a fait usage d'un document d'identité reconnu comme falsifié lors de sa demande de mariage. Un PV : LI.21.LA.134140/2014 a été dressé. Le mariage a toutefois été célébré le 23/01/2015. Il s'avère que le document d'identité guinéen n'est pas valable

L'intéressé a épousé, le 23/01/2015, Madame [REDACTED] (09/01/1978*) de nationalité belge. Actuellement, aucune demande de séjour au titre d'époux d'une ressortissante belge n'a été introduite par l'intéressé. Celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge sans autorisation de séjour, et ce, malgré divers ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans et a, en

connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens et a même contracté mariage, alors qu'il savait pertinemment qu'il pouvait se voir éloigné du territoire à tout moment. Il est néanmoins il est loisible à l'intéressé, à partir de son pays d'origine, d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour régulier en Belgique. De plus, l'épouse de l'intéressé peut accompagner ou rejoindre l'intéressé en Guinée le temps nécessaire à l'obtention des documents requis à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Rien n'empêche l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. L'intéressé signale que son épouse est enceinte de 6 mois. Néanmoins l'intéressée peut éventuellement décider d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une épouse en Belgique, Madame [REDACTED] (09/01/1978*) de nationalité belge et que celle-ci est enceinte, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Enfin, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander, à n'importe quel moment pendant les deux ans suivant la notification, la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale et privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/07/2012 (30 jours), 17/05/2013 (30 jours), 02/02/2014 (avec maintien – 31/05/2014 sans délai), 07/01/2015 (7 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans lui notifiée le 02/02/2014 (en vigueur jusqu'au 01/02/2017). L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 17/07/2012 (30 jours), 17/05/2013 (30 jours), 02/02/2014 (avec maintien – libération le 31/05/2014 sans délai), 07/01/2015 (7 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique ((22/11/2010, 11/03/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 08/012/2014, un procès-verbal PV LI.21.LA.134140/2014 a été rédigé à sa charge par la Police de la Zone de Liège du chef de faux en écritures (CI nationale falsifiée).

L'intéressé a épousé, le 23/01/2015, Madame [REDACTED] (09/01/1978*) de nationalité belge. Actuellement, aucune demande de séjour au titre d'époux d'une ressortissante belge n'a été introduite par l'intéressé. Celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge sans autorisation de séjour, et ce, malgré divers ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans et a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens et a même contracté mariage, alors qu'il savait pertinemment qu'il pouvait se voir éloigné du territoire à tout moment. Il est néanmoins il est loisible à l'intéressé, à partir de son pays d'origine, d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour régulier en Belgique. De plus, l'épouse de l'intéressé peut accompagner ou rejoindre l'intéressé en Guinée le temps nécessaire à l'obtention des documents requis à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Rien n'empêche l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. L'intéressé signale que son épouse est enceinte de 6 mois. Néanmoins l'intéressée peut éventuellement décider d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une épouse en Belgique, Madame Isabel CLUDTS (09/01/1978*) de nationalité belge et que celle-ci est enceinte, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé étant signalée par la Belgique BE E0 88000068596, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de trois (3) ans le 02/02/2014 (en vigueur jusqu'au 01/02/2017). L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a pourtant été informé à différentes reprises par la Commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...) ».

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 avril 2016, la partie requérante sollicite d'examiner sans délai la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 166 733, qui a été introduite le 27 janvier 2015, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 novembre 2014 et notifié au requérant le 7 janvier 2015.

2.3. Dans son recours enrôlé sous le n° 187 697, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 21 avril 2016.

2.4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. La recevabilité des recours *rationae temporis*

Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27 novembre 2014, il n'est pas contesté, en l'espèce, que la partie requérante introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence conformément aux prescriptions de l'article 39/85, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) du 21 avril 2016, la partie requérante est, en l'espèce, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27 novembre 2014 (enrôlée sous le numéro 166 733)

5.1. Recevabilité de la demande de suspension

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27 novembre 2014, la partie requérante invoque que « *délivrée sans tenir compte d'une demande régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi, ainsi que les principes visés au moyen* ».

A cet égard, le Conseil se doit de constater que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au moyen ainsi développé puisqu'il ressort du dossier administratif qu'entre-temps, une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en date du 14 janvier 2015. Aussi, bien que le dossier administratif ne laisse pas apparaître que cette décision ait été formellement notifiée au requérant – ce que le Conseil déplore –, il se doit de rappeler qu'un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de cette décision dont le Conseil ne peut que constater l'existence et l'absence de recours introduit à son encontre.

En ce que la partie requérante formule plusieurs critiques afférentes à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») par la décision attaquée, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'a pas davantage intérêt au moyen, dès lors que, ainsi que le démontrent les rétroactes de la présente affaire, la vie familiale et privée du requérant a été rencontrée dans un acte postérieur, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 avril 2016. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) (le Conseil souligne), ce qui sera examiné ci-dessous dans le cadre de la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte entraînant le retour effectif du requérant, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 21 avril 2016.

5.2. Il ressort de ce qui précède que le requérant n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 21 avril 2016 (enrôlée sous le numéro 187 697)

6.1. Recevabilité de la demande de suspension

6.1.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

6.1.2. La partie défenderesse excipe à l'audience de l'irrecevabilité du recours introduit : elle estime à cet égard, d'une part, que la partie requérante ne possède pas un intérêt légitime à obtenir la suspension de la décision entreprise dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure qui n'a pas été contestée et qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, devenue définitive, et, d'autre part, que la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, dont celui auquel est assortie l'interdiction d'entrée susvisée. Elle estime donc que la partie requérante n'a en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 21 avril 2016 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en dates des 17 juillet 2012, 17 mai 2013, 2 février 2014 et 27 novembre 2014. Il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée depuis le 2 février 2014 à l'encontre de laquelle il a cependant introduit un recours en annulation pendant devant le Conseil de céans sous le n° 146 553. Cependant, le Conseil

observe que la partie défenderesse a entièrement réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en un ordre de quitter le territoire sans mesure de maintien (annexe 13) daté du 27 novembre 2014, dès lors qu'elle a estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, notamment en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, en envisageant expressément la « vie familiale » du requérant depuis son mariage avec son épouse de nationalité belge, qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant et qu'en outre, il apparaît clairement que le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constitue pas l'unique motif fondant cette décision. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 21 avril 2016, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne saurait s'agir d'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 2 février 2014, pas plus, à supposer que la partie défenderesse le considère comme tel, qu'il ne saurait s'agir d'un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Au contraire, le Conseil constate *prima facie* que cet ordre de quitter le territoire a une portée propre qui modifie la situation juridique du requérant et qui lui cause grief en manière telle que ce dernier conserve un intérêt actuel et légitime à l'attaquer (en ce sens : C.E., arrêt n° 229.252 du 22 janvier 2015) .

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

6.1.3. En ce qui concerne l'intérêt à agir, vu l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

- La partie requérante avance que la décision attaquée emporte notamment violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, elle fait valoir notamment valoir :

« (...)

L'existence d'une vie familiale est admise par la partie adverse dans sa décision et est tenue pour acquise à partir du moment où le requérant est marié avec une ressortissante belge (avec qui il vit depuis septembre 2013) et va être le père d'un enfant belge d'ici trois mois. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

(...)

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il porte à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant à naître : il refuse de prendre ces éléments en considération cette atteinte « étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays ». Or, suivant l'article 43 de la loi sur les étrangers, « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

La décision retient comme motif d'ordre public prévalant sur toute vie familiale en Belgique le fait que le requérant a fait usage d'une fausse carte d'identité, tenant pour avéré que ce « document d'identité guinéen n'est pas valable ». Cette affirmation péremptoire est constitutive d'erreur manifeste, puisque le requérant n'a pas été condamné pour usage de faux, tandis que le dossier répressif a été classé sans suite (information donnée à la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision) ; ce classement sans suite laisse incertain s'il s'agit d'un faux et révèle à tout le moins une « répercussion sociale limitée », qui contredit l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; l'actualité de cette menace est également contredite par le fait que l'usage de ce prétendu faux remonte à 2014 et que la décision est prise en avril 2016. Ainsi que le relève la décision, cet éventuel faux n'a pas empêché le mariage du requérant, ce qui implique que son identité a été admise par l'officier d'état civil (article 64.2° du Code Civil). Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant

représente actuellement pour l'ordre public et pour un intérêt fondamental de la société, en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlera de son expulsion du territoire et de son bannissement durant trois ans.

Selon la partie adverse, « l'éloignement... n'est pas disproportionné... et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire... » ; motifs constitutifs d'erreur manifeste, dès lors que l'éloignement n'a rien d'éventuel (maintien en vue de l'éloignement), pas plus que temporaire, puisqu'une interdiction d'entrée de trois années est imposée.

Selon la partie adverse, l'épouse du requérant, bien qu'enceinte, pourrait accompagner son mari le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. C'est perdre de vue que son épouse :

- Ne peut voyager actuellement vu l'état d'avancement de sa grossesse, à risque de surcroît (pièce 12),
- Va devoir subir une césarienne,
- Devra reprendre ensuite son emploi, étant engagée sous CDI (pièce 10),
- Est la mère de deux autres enfants (pièces 8 et 11), lesquels ont un père avec lequel ils doivent continuer d'entretenir des relations personnelles.

L'épouse du requérant se voit mal accoucher sans que son mari ne soit à ses côtés ; il en va de même pour le requérant, s'agissant du premier enfant du couple. Vu son état, l'épouse du requérant ne peut prendre l'avion (pièce 12) ; elle ne peut donc accompagner le requérant dans son retour au pays car, de façon générale, aucune compagnie d'aviation n'assure le transport d'une femme enceinte au-delà de sa 36^{ème} semaine de grossesse (<http://www.ryanair.com/site/FR/faqs.php?sect=spn&quest=pregnant>).

L'épouse du requérant ne peut ensuite quitter son emploi, au risque de le perdre, tandis que sa poursuite est nécessaire pour que son époux puisse bénéficier du regroupement familial. Elle ne peut d'avantage abandonner ses deux premiers enfants que les prendre avec elle.

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Priver un jeune enfant de la présence de son père est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios - n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman).

L'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Guinée est manifestement disproportionnée à l'ingérence qu'elle implique dans sa vie privée et familiale, à savoir l'empêcher d'assister à la naissance de son enfant (dans une cause identique, CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) et être privé de la présence de son épouse et de ses enfants avec lesquels il vit.

(...)»

- S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que cet article dispose comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que le lien familial entre le requérant et son épouse belge n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'ignorait pas que l'épouse du requérant est belge et qu'elle est enceinte de six mois ainsi que le relève la partie défenderesse elle-même dans la motivation de l'acte attaqué.

Dans le cadre de l'examen de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a en effet estimé que :

«

L'intéressé a épousé, le 23/01/2015, Madame [REDACTED] (09/01/1978) de nationalité belge. Actuellement, aucune demande de séjour au titre d'époux d'une ressortissante belge n'a été introduite par l'intéressé. Celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge sans autorisation de séjour, et ce, malgré divers ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans et a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens et a même contracter mariage, alors qu'il savait pertinemment qu'il pouvait se voir éloigné du territoire à tout moment. Il est néanmoins il est loisible à l'intéressé, à partir de son pays d'origine, d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour régulier en Belgique. De plus, l'épouse de l'intéressé peut accompagner ou rejoindre l'intéressé en Guinée le temps nécessaire à l'obtention des documents requis à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Rien n'empêche l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. L'intéressé signale que son épouse est enceinte de 6 mois. Néanmoins l'intéressée peut éventuellement décider d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine.

»

Dans sa plaidoirie, la partie défenderesse rappelle en substance qu'elle n'est tenue à aucune obligation positive en l'espèce car la vie familiale du requérant s'est nouée alors qu'il se trouvait en situation de séjour précaire, ce qu'il ne pouvait ignorer, et car il n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent être suivies. Il estime au contraire, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fût-ce simplement en ce qui concerne la faisabilité du voyage et du séjour de l'épouse du requérant en Guinée, au vu de son état de grossesse et de la nationalité belge de celle-ci.

La partie défenderesse qui affirme péremptoirement que l'épouse du requérant peut faire les démarches pour accompagner ou rejoindre le requérant en Guinée, et relève le caractère précaire de la vie familiale du requérant et de son épouse en Belgique, semble de plus faire fi de la citoyenneté belge de l'épouse du requérant et des droits qui en découlent. Le Conseil fait donc sienne l'argumentation de la partie requérante quant à ces divers aspects.

En outre, concernant le motif d'ordre public qui repose sur l'existence d'un PV de police rédigé à charge du requérant en date du 12 décembre 2014 du chef de faux en écriture, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient à ce jour aucun élément suffisamment concret et pertinent permettant de croire que le requérant aurait commis les faits litigieux et encore moins qu'il aurait été condamné à raison de ceux-ci. Le motif d'ordre public peut en conséquence être considéré, *prima facie*, comme non fondé.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

- Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 avril 2016.

6.2. Les moyens d'annulation sérieux

6.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

6.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 6.1 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est *prima facie* sérieux.

6.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.3.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une rupture des relations que Monsieur Touré entretient avec son épouse, enceinte de 6 mois, ce qui affecterait sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002), dont la réalité n'est pas remise en cause par la décision. Elle l'empêche également d'assister à l'accouchement de son enfant, alors qu'il s'agit d'une grossesse à risque, que l'enfant a été conçu à la suite d'une procréation assistée et qu'il s'agit du premier enfant du couple.

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (point 6.1.3 et 6.2.2) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

7. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 166 733 et 187 697 sont jointes.

Article 2

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 3

La demande tendant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui a été pris à l'encontre de la partie requérante le 27 novembre 2014 est rejetée.

Article 4

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris à l'égard de la partie requérante le 21 avril 2016 est ordonnée.

Article 5

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ